

C'est-à-dire à la recommandation elle-même.

...ou en tirant la chose au clair après que j'aurais étudié l'affaire de plus près.

On pourrait peut-être donner à Son Honneur l'occasion de le faire puisque nous sommes sur le point de lever séance pour le déjeuner.

Je signale également à Votre Honneur un aspect soulevé à ce moment-là par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (M. Chrétien). Les revenus sur lesquels on prélève les traitements des membres du Conseil ne viennent pas du Fonds du revenu consolidé du gouvernement canadien, mais du Fonds du revenu consolidé du Yukon, qui est entièrement distinct, aux termes de l'article 15 de la loi actuelle.

M. l'Orateur suppléant: Je devrais peut-être accepter la suggestion du député du Yukon de réfléchir là-dessus pendant le déjeuner. Je me dois néanmoins de signaler que mon objection procédurale n'est pas du domaine de l'argument intéressant présenté jusqu'ici. Je ne veux préjuger aucune décision, mais mon objection est vraiment du domaine de la pertinence: l'amendement dépasse-t-il en fait la portée du bill. J'ai l'impression que l'on peut trouver dans les ouvrages de Beauchesne et de May des commentaires sans équivoque à ce sujet. Je vais néanmoins réfléchir aux raisons présentées et rendre une décision après le déjeuner.

Comme il est 1 heure, je quitte le fauteuil jusqu'à 2 heures.

(La séance est suspendue à 1 heure.)

Reprise de la séance

La séance reprend à 2 heures de l'après-midi.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre, s'il vous plaît. Quand nous avons levé la séance, avant-midi, la Chambre considérait si, sur le plan de la procédure la motion tendant à modifier le bill C-212 et inscrite, à l'étape du rapport, au nom du député du Yukon (M. Nielsen), était ou non admissible. La présidence a mis cette admissibilité en doute et a écouté les arguments procédurales. L'heure du dîner nous a fourni l'occasion d'y réfléchir davantage.

Je dois dire que la difficulté est double: il y a, d'une part, l'aspect de la procédure, mais il y a aussi le fait que nous sommes très conscients de l'importance de l'amendement du

député du Yukon. L'affaire est cruciale pour lui; c'est une question qu'il a profondément mûrie, et il est souvent revenu à la charge à ce sujet au cours des débats. La présidence n'en a que plus de difficulté à trancher, car elle se rend compte à quel point le motionnaire est engagé.

Si ça peut rendre la décision moins pénible, je dois avouer que les arguments relatifs à la procédure, quant à la possibilité d'une objection fondée sur la violation de dispositions financières, étaient assez convaincants. Toutefois, je dois revenir au point que j'ai soulevé avant le déjeuner et qui est le fondement de mon objection à l'amendement du point de vue de la procédure, à savoir, qu'il semble aller plus loin que le bill C-212 et cherche à amender des dispositions de la loi principale dont ne fait pas état le bill C-212.

On a dit que la proposition contenue dans la motion ne se rapporte pas au bill C-212 et en dépasse la portée. Je signale à la Chambre le commentaire de May qu'on trouve à la page 549 de la 17^e édition et qui prévoit que:

Un amendement est irrecevable s'il ne se rapporte pas au bill ou s'il en dépasse la portée, s'il ne se rapporte pas à l'article à l'étude ou s'il en dépasse la portée.

De même, je dois rappeler à la Chambre le commentaire 406 de la 4^e édition de Beauchesne qui, en partie, stipule:

Un amendement est irrégulier s'il a) ne se rapporte pas au bill, ou s'il en dépasse la portée...

Pour ces raisons, je dois à regret, je le répète, déclarer la motion inacceptable.

La Chambre passe maintenant à la motion n° 2. L'honorable député du Yukon (M. Nielsen) propose:

Qu'on modifie le bill C-212, modifiant la loi sur le Yukon, la loi sur les territoires du Nord-Ouest et la loi sur les terres territoriales, en retranchant les mots «toutefois, le gouverneur en conseil peut, après consultation avec le Conseil, à tout moment, dissoudre le Conseil et en faire élire un nouveau.», aux lignes 12 à 15 de l'article 2 du bill, et en substituant un point au point-virgule, à la ligne 12.

● (2.10 p.m.)

M. Nielsen: Monsieur l'Orateur, les députés éprouveront un peu de difficulté à suivre cet amendement s'ils consultent à la fois le bill initial et réimprimé. La modification s'applique à la version originale parce que cet article a été modifié par le bill réimprimé. La motion n° 2 s'applique donc à l'article 2 de cette dernière version. Dans le texte original,